

DECISION DCC 26-007

DU 27 AOUT 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Cotonou du 21 août 2026, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0930/124/REC-26, par laquelle le président du Conseil économique et social (CES), soumet à la Cour, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, le règlement intérieur de ladite institution ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où messieurs Vincent Codjo ACAKPO et Michel ADJAKA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que sur le fondement des dispositions des articles 123 de la Constitution, telle que modifiée et complétée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 et 20 de la loi n°2024-26 du 17 juillet 2024 portant loi organique sur le Conseil économique et social, telle que modifiée par les lois n°2026-

 1

04 du 16 mars 2026 et n°026-13 du 31 juillet 2026, le président du Conseil économique et social soumet au contrôle de conformité à la Constitution, le règlement intérieur de ladite institution, tel que modifié et adopté, en assemblée plénière, le jeudi 20 août 2026 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal...* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI, mesdames Aleyya GOUDA BACO et Dandi GNAMOU constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

Sur la recevabilité de la requête

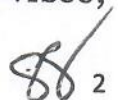
Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 117 de la Constitution telle que modifiée et complétée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :*

- (...) ;

-les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution (...). » ;

Que de même, l'article 123 de la même Constitution dispose : « *Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.* » ;

Que par ailleurs, l'article 20 de la loi n°2024-26 du 17 juillet 2024 portant loi organique sur le Conseil économique et social sus-visée,

 2

prévoit : « *Sur proposition du bureau ou à la demande d'un quart des conseillers, une modification du règlement intérieur en vigueur est soumise au Conseil économique et social.*

L'entrée en vigueur de cette modification est subordonnée à l'adoption de la proposition à la majorité des deux tiers des conseillers au niveau national et à la décision de conformité à la Constitution de la Cour constitutionnelle » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal de la séance plénière du jeudi 20 août 2026 que la modification du règlement intérieur a recueilli les suffrages de dix-huit (18) conseillers sur un total de vingt-et-un (21), représentant plus de la majorité des deux tiers (2/3) requis par les dispositions précitées ;

Qu'il convient dès lors de déclarer la saisine du président du Conseil économique et social recevable ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'examen du règlement intérieur du Conseil économique et social, soumis au contrôle de la haute Juridiction, révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête du président du Conseil économique et social est recevable.

Article 2 : Dit que toutes les dispositions du règlement intérieur du Conseil économique et social, adopté en assemblée plénière, le jeudi 20 août 2026, sont conformes à la Constitution.

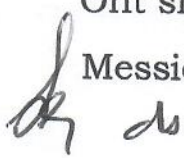
La présente décision sera notifiée au président du Conseil économique et social et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept août deux mille vingt-six ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président



Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Michel

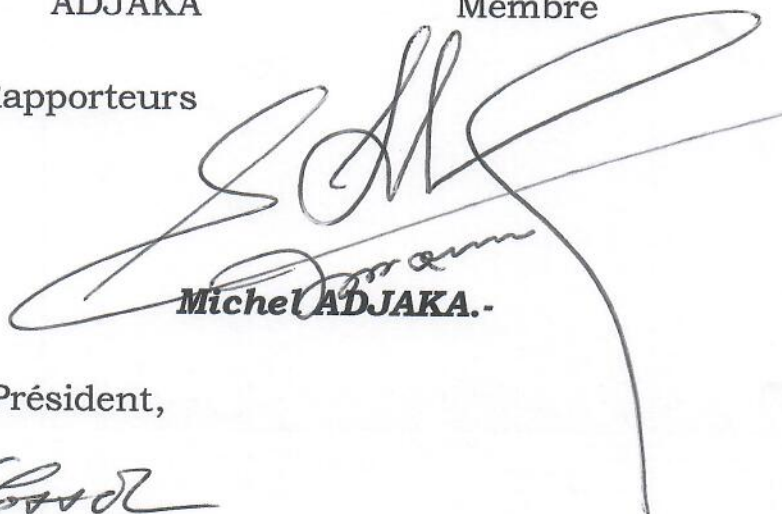
ADJAKA

Membre

Les Rapporteurs



Vincent Codjo ACAKPO.-



Michel ADJAKA.-

Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

